

**ACCORD D'AMENAGEMENT DES OBLIGATIONS D'INVESTISSEMENT CONCERNANT LE SERVICE DE
MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE ACTUELLEMENT DÉNOMMÉ "DISNEY+"**

ENTRE :

- 1. THE WALT DISNEY COMPANY BENELUX B.V.**

Enregistré aux Pays-Bas sous le numéro 34076102, dont le siège social est Asterweg15S,
1031 HL Amsterdam (Pays-Bas), représenté par Marco DeRuiter

Ci-après dénommée ou "TWDCB",

D'UNE PART

ET :

- 1. ANIMFRANCE**

Syndicat professionnel dont le siège est 100 rue de la Folie Méricourt, 75011 PARIS,
représenté par M. Samuel KAMINKA en sa qualité de Président

- 2. LE SYNDICAT DES AGENCES DE PRESSE AUDIOVISUELLES (SATEV)**

Syndicat professionnel dont le siège est 24 rue du faubourg Poissonnière, 75010 PARIS,
représenté par M. Christian GERIN en sa qualité de Président

- 3. LE SYNDICAT DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION DE PROGRAMMES AUDIOVISUELS (SEDPA)**

Syndicat professionnel dont le siège est 13, rue Henner, 75009 PARIS, représenté par Mme
Emmanuelle JOUANOLE et Mme Raphaëlle MATHIEU en leur qualité de Co-Présidentes

- 4. LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS (SPI)**

Syndicat professionnel dont le siège est 4, Cité Griset 75011 PARIS, représenté par Mme Nora
MELHLI en sa qualité de Vice-Présidente en charge de l'Audiovisuel

- 5. L'UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (USPA)**

Syndicat professionnel dont le siège est 100 rue de la Folie Méricourt, 75011 PARIS,
représentée par Mme Iris BUCHER, en sa qualité de Présidente

ANIMFRANCE, le SATEV, le SEDPA, le SPI et l'USPA étant ci-après dénommés ensemble « les
Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel »

D'AUTRE PART

TWDCB d'une part et les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel d'autre part sont ci-après individuellement désignés une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

PREAMBULE

Dans le cadre de l'article 26 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 (ci-après dénommé « le Décret »), les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent accord (ci-après dénommé « l'Accord ») afin d'aménager la convention ARCOM en date du 9 décembre 2021 (ci-après dénommée la « Convention ARCOM »). Les Parties conviennent que les engagements de TWDCB dans le cadre de l'Accord sont pris dans le contexte d'une évolution du service Disney+. Eu égard au contexte économique et réglementaire de TWDCB à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, ces engagements sont le fruit d'une négociation entre les Parties ayant vocation à s'appliquer dans la logique d'engagements volontaires bilatéraux prévus dans le Décret. Par les aménagements convenus ci-après, les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'inscrivent dans une volonté d'accompagner la stratégie de TWDCB qui opte pour le régime mentionné au 1° du I de l'article 14 du Décret.

Les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel sont informées que le groupe Disney aura la faculté pendant la durée de cet Accord de demander à l'ARCOM de pouvoir bénéficier pour les services linéaires et non-linéaires du groupe Disney, des dispositions de l'article 9-1 du décret n° 2021-793 et de l'article 15 du décret n° 2021-1924 et ne s'y opposeront pas ; ce pour l'ensemble des obligations d'investissement, en ce compris, à toutes fins utiles, les obligations dites de diversité. Toutefois, il est entendu entre les Parties que les droits linéaires et non linéaires acquis par les différents éditeurs de services auprès des producteurs délégués, au titre de leurs obligations de contribution à la production respectives, ne pourront être mutualisés entre eux.

ARTICLE 1 – AMENAGEMENT DES MODALITES RELATIVES AU REGIME DE PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

1.1 TWDCB consacre chaque année une part de son Chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production audiovisuelle européenne et d'expression originale française au moins égale à :

- a) 12,5% (douze et demi pour cent) en 2025 ;
- b) 11,75% (onze virgule soixante-quinze pour cent) en 2026 ;
- c) 11% (onze pour cent) en 2027.

Cet engagement est assorti d'un investissement minimum garanti de 90m€ (quatre-vingt-dix millions d'euros) en cumulé sur les 3 années de l'Accord ("Minimum Garanti Global") dont :

- a) 35 m€ (trente-cinq millions d'euros) en 2025 ;
- b) 25 m€ (vingt-cinq millions d'euros) en 2026 ;
- c) 25 m€ (vingt-cinq millions d'euros) en 2027 ;

ci-après « MG planchers » étant précisé que les 5 m€ (cinq millions d'euros) complémentaires à ces MG planchers devront être réalisés pendant les 3 années de l'Accord pour atteindre le Minimum Garanti Global .

- 1.2** TWDCB s'engage à ce que 100% de son obligation réservée à la production d'œuvres audiovisuelles porte sur les œuvres patrimoniales qui s'entendent d'œuvres relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou recreation de spectacles vivants.
- 1.3** TWDCB s'engage à ce qu'au moins 85% de son obligation réservée à la production d'œuvres audiovisuelles soient consacrés à des œuvres d'expression originale française.
- 1.4** TWDCB s'engage à ce qu'au moins 75% de son obligation réservée à la production d'œuvres audiovisuelles soient consacrés à des dépenses relevant du 1°, 2° et 4° de l'article 12 du Décret.
- 1.5** Diversité des œuvres audiovisuelles

TWDCB s'engage à contribuer chaque année à la diversité des œuvres audiovisuelles en consacrant au moins 17% de son obligation annuelle réservée à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres d'animation et à des œuvres de documentaires de création, dont les minimums suivants :

- 12% de son obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres d'animation dont la part consacrée aux œuvres d'expression originale française, la part consacrée aux dépenses mentionnées au 1°, 2° et 4° du I de l'article 12 et la part consacrée aux œuvres indépendantes respectent respectivement, pour chaque exercice, les taux fixés respectivement aux articles 1.3, 1.4 et 2.1 de l'Accord ;
- 5% de son obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres de documentaires de création dont la part consacrée aux œuvres d'expression originale française, la part consacrée aux dépenses mentionnées au 1°, 2° et 4° du I de l'article 12 et la part consacrée aux œuvres indépendantes respectent respectivement, pour chaque exercice, les taux fixés respectivement aux articles 1.3, 1.4 et 2.1 de l'Accord.

A toutes fins utiles, il est précisé que s'appliqueront également aux engagements de diversité, les dispositions de la convention conclue avec l'ARCOM permettant, en application de l'article 26 8° du Décret de reporter, sur les exercices suivants, la réalisation d'une partie des obligations d'investissement dans la limite de 15% de celles-ci et ce, sur une période maximum de 3 ans, ou de rattacher à un exercice, dans la même limite et sur la même période, les dépenses engagées lors d'un exercice précédent qui n'ont pas encore été prises en compte.

ARTICLE 2 - AMENAGEMENT DES MODALITES DE CONTRIBUTION A LA PRODUCTION INDEPENDANTE

2.1 En application du 7° de l'article 26 du Décret, la part de la contribution qui doit être consacrée au développement de la production indépendante est fixée à 70% des dépenses prévues à l'article 12 du Décret.

2.2 En application du 7° de l'article 26 du Décret, TWDCB aura la possibilité, pour chaque investissement effectué au titre des articles 12-I 1° et 12-I 3° du Décret, d'opter :

- soit pour le régime prévu par le Décret, c'est-à-dire, dans sa version en vigueur, une durée des droits d'exploitation n'excédant pas soixante-douze mois sur chaque territoire pour lequel ces droits ont été acquis, dont un maximum de trente-six mois à titre exclusif ;
- soit pour une durée maximale de soixante mois à titre exclusif sur chaque territoire pour lequel les droits ont été acquis.

2.3 En cas de participation d'un service de télévision tiers au préfinancement d'une œuvre audiovisuelle indépendante préachetée par TWDCB, celui-ci pourra accepter de réduire ou de « fenêtrer » l'étendue et/ou la durée des droits exclusifs qui lui sont cédés, dans des proportions à définir d'un commun accord avec le producteur délégué.

ARTICLE 3 - AUTRES STIPULATIONS RELATIVES AU REGIME DE PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Toutes les autres clauses de la Convention ARCOM demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans l'Accord, lesquelles prévalent en cas de différence.

Il est précisé que les Parties entendent par « droits secondaires », tels que prévus à l'article 22 du Décret, les droits de vidéogramme destiné à la vente ou à la location et les droits de vidéos à la demande payants à l'acte.

TWDCB fera ses meilleurs efforts pour travailler avec les Organisations professionnelles de l'Audiovisuel afin de favoriser la diversité et notamment une meilleure répartition entre femmes et hommes dans les équipes impliquées dans la production des œuvres audiovisuelles préfinancées dans le cadre de son obligation.

ARTICLE 4 – EQUITÉ DE TRAITEMENT

Les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'engagent à soutenir un même niveau d'accès aux soutiens publics des œuvres audiovisuelles indépendantes, qu'elles soient produites en vue d'une diffusion sur le service d'un éditeur de services de télévision et/ou d'un éditeur de services de médias audiovisuels, relevant des décrets n° 2021-1926, n° 2021-924 et n° 2021-793 et de tout nouveau texte réglementaire relatif aux obligations de production audiovisuelle, que leur pays d'origine ou d'établissement soit ou non la France.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR / DUREE

5.1 L'entrée en vigueur de l'Accord sera subordonnée à la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes avant le 17 février 2025 :

- l'ouverture d'une négociation en vue d'un accord entre TWDCB d'une part et les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel ainsi que la SACD et la SCAM d'autre part (« **l'Accord Auteurs** ») ;
- la modification de la Convention ARCOM par avenant (l'« **Avenant** ») prévoyant l'intégration des articles 1 et 2 ci-avant.

5.2 L'Accord est conclu pour une durée initiale de 3 ans, avec une entrée en vigueur rétroactive à compter du 1er janvier 2025 (la « **Durée Initiale** »).

5.3 A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans un délai de deux mois avant l'arrivée du terme de la Durée Initiale, par lettre recommandée avec accusé de réception signée soit par l'ensemble des Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel, soit par TWDCB, l'Accord pourra être reconduit à l'issue d'un rendez-vous des Parties faisant l'objet d'un compte rendu contradictoire en ce sens et ce, par période(s) d'un an.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE LA PARTIE LA PLUS FAVORISEE

Il est convenu que la conclusion d'un accord interprofessionnel par les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel de même nature que celle du présent Accord, postérieurement à la conclusion de celui-ci, ne doit pas induire de disparités de traitement significatives entre les différents éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande par abonnement qui interviennent dans un même contexte réglementaire.

En conséquence, les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'obligent au respect d'un principe général d'équité de traitement et de non-discrimination entre lesdits éditeurs, sous réserve de prise en compte de l'équilibre général des accords concernés et sous réserve de similarité des modèles considérés.

Les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'obligent à communiquer à TWDCB les accords conclus (en ce compris les accords d'ores et déjà conclus) avec tout autre éditeur de services de médias audiovisuels à la demande par abonnement. TWDCB pourra demander la tenue d'une réunion pour examiner si l'équilibre global d'un accord conclu par les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel avec un autre éditeur de services de médias audiovisuels à la demande par abonnement porte atteinte ou non au principe visé ci-dessus.

Dans le cas où les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel accorderaient à un autre éditeur de services de médias audiovisuels à la demande par abonnement des conditions portant atteinte au

principe énoncé ci-dessus, TWDCB aura la faculté de provoquer une négociation en vue de sa révision et/ou de résilier le présent Accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – RESILIATION

7.1 Chacune des Parties aura la faculté de faire part à l'autre Partie de sa volonté de rediscuter l'Accord, à la suite d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, signée soit par l'ensemble des Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel, soit par TWDCB, dans l'un des cas suivants :

- la modification du cadre réglementaire ou législatif ayant pour effet d'impacter de manière significative les obligations d'investissement de TWDCB ;
- la résiliation de la Convention ARCOM et/ou de toute nouvelle convention qui serait conclue entre TWDCB et l'ARCOM ;
- la modification de la Convention ARCOM (ou de toute nouvelle convention qui serait conclue entre TWDCB et l'ARCOM) ou la notification de nouvelles obligations ayant pour effet de modifier les obligations d'investissement de TWDCB et l'équilibre économique du présent Accord ;
- la résiliation ou la non-reconduction de l'Accord Auteurs.

7.2 Dans les cas visés à l'article 7.1, si les Parties ne parviennent pas à un accord dans les 30 jours qui suivent la notification susvisée, elles devront passer par une phase amiable et entamer une médiation avec un médiateur choisi d'un commun accord entre les parties

En cas d'échec de la médiation dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la notification susvisée, chacune des Parties pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier de plein droit l'Accord.

7.3 La résiliation ou la non-reconduction de l'Accord entraînera automatiquement et simultanément la résiliation de l'Accord Auteurs.

ARTICLE 8 – EXECUTION DE L'ACCORD ET COMITE DE SUIVI

8.1 Les Parties souhaitent que l'ARCOM assure un rôle de tiers de confiance dans la mise en œuvre des obligations d'investissement objet de l'Accord.

Les Parties demanderont à l'ARCOM d'annexer le présent Accord à la convention concernant le Service DISNEY+.

L'ARCOM pourra ainsi être saisie par une organisation professionnelle partie au présent Accord ou par TWDCB, de tout désaccord concernant l'application de ces obligations d'investissement.

Dans le cas où l'ARCOM engagerait une procédure de sanction pour manquement aux obligations de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles, les Parties s'engagent à se rapprocher en vue de trouver une éventuelle solution commune.

8.2 Une commission est mise en place pour assurer le suivi de l'Accord et de l'Accord Auteurs et leurs éventuelles modifications. Elle est composée des signataires de l'Accord et de l'Accord Auteurs.

Les Parties conviennent de se réunir au moins une fois par an, à la fin du 1^{er} semestre de chaque année civile, pour suivre la mise en œuvre de de l'Accord et de l'Accord Auteurs, notamment quant à la clause de diversité visée à l'article 1.5, ainsi que sur demande de l'une ou l'autres des Parties.

ARTICLE 9 – ISAN

TWDCB ne supprimera pas du générique de fin des œuvres entrant dans le champ de l'Accord la mention du numéro d'immatriculation ISAN de l'œuvre et le code barre EPS correspondant.

ARTICLE 10– ANTI-CORRUPTION ET CONFORMITE

Les Parties acceptent de se conformer au droit local applicable dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord. Les Parties acceptent de mettre en place des procédures adéquates et raisonnables au sein de leurs organisations afin d'empêcher toute violation des règles en matière de corruption, de concurrence et de droit commercial ainsi que de mettre en place le cas échéant des possibilités de signalement (ex. : ligne d'écoute propre ou mutualisée en matière de harcèlement, violence sexuelle ou sexiste) et permettre aux équipes et aux parties prenantes de faire remonter leurs éventuelles préoccupations concernant un comportement qui serait contraire à l'éthique ou illégal dans le cadre de l'Accord.

Le cas échéant, les Parties garantiront une réponse raisonnable et dépourvue de représailles possibles en cas de signalement légitime.

Les Parties conviennent que cet article compte parmi les termes essentiels de cet Accord.

ARTICLE 11– SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'Accord est signé par chacune des Parties à la date indiquée ci-dessous au moyen d'un processus de signature électronique mis en œuvre par Dropbox Sign ou une solution de signature électronique comparable, conformément à l'article 1367 du Code civil français.

Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique de l'Accord et avoir signé électroniquement l'Accord en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure l'Accord à ce titre.

L'Accord a été généré sous la forme d'une version numérique unique, originale et définitive, dont une copie a été remise à chacune des parties directement par Dropbox Sign/DocuSign.

Fait à Paris, le 28 janvier 2025.

DocuSigned by:
Marco de Ruiter
1D15768DD89749C...

Pour THE WALT DISNEY COMPANY BENELUX B.V.

Signé par :
Samuel Kaminka
0F2DA358944244A...

Pour ANIMFRANCE

Signé par :
Christian Gerin
76CDF5A4635F406...

Pour le SATEV

DocuSigned by:
Emmanuelle Jovanovic
1789064D48B3416...
DocuSigned by:
CE5C665D49B24D5...

Pour le SEDPA

DocuSigned by:
Nora Melluli
A4E9163A868D45E...

Pour le SPI

DocuSigned by:
Inis BUCHER
8F8585B9F6D1498...

Pour l'USPA